



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Biologistes

Question écrite n° 45740

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation très particulière d'un médecin biologiste (secteur I) qui exerce également l'activité d'anatomocytologiste au sein d'un même cabinet médical individuel. L'intéressé envisage un regroupement à bref délai et dans des formes restant à définir, avec une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale, soit après apport en nature de sa (double) clientèle, soit après cession à titre onéreux. Il lui demande de bien vouloir l'informer des éventuels obstacles législatifs réglementaires ou déontologiques qui s'opposeraient à son intégration dans une SELARL dans laquelle il continuerait à exercer concomitamment les deux activités précitées (biologie et anatomopathologie). En bref, le médecin peut-il conserver son « droit de prescription » pour les actes d'anatomopathologie, après intégration dans une SELARL dont l'activité principale est l'exercice de la biologie, étant entendu que dans ce cas, l'anatomocytologiste posséderait des parts dans la SELARL « biologie » et, aurait fait apport entier de son activité individuelle antérieure. Si cela n'était pas possible, le médecin précité pourrait-il conserver alors une activité à titre individuel et partiel, tout en détendant des parts de la SELARL « biologie ». Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui confirmer, conformément aux dispositions combinées de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux SEL et des décrets nos 92-545 du 17 février 1992 (cf. art. 10 à 12) et 92-704 du 23 juillet 1992, que si plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par le professionnel susvisé qui serait seul en exercice au sein d'une SELARL dont la création peut également être envisagée, la possibilité d'être associé à 49,9 % du capital est également offerte à une SELARL préexistante constituée par des directeurs de laboratoire d'analyses médicales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire exposant une situation particulière concernant l'exercice de la biologie et de l'anatomie-cytologie pathologiques humaines, il lui est recommandé d'inviter la personne concernée à saisir les services du ministre du travail et des affaires sociales pour un examen plus approfondi. S'agissant par ailleurs des règles applicables aux sociétés d'exercice libéral, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dispose dans son article 5 que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, tandis que le complément peut être détenu notamment par des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société. Le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse et de biologie médicale n'apportant pas de modification à cette dernière disposition dans les conditions prévues par la loi précitée, une autre société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse médicale peut par conséquent détenir une partie du capital de la première société d'exercice libéral dans une limite inférieure à la moitié du capital.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45740

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6256

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1433